

**RÈGLEMENT (CE) N° 1101/98 DU CONSEIL**  
**du 25 mai 1998**

**modifiant le règlement (CEE) n° 1906/90 concernant certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/90 <sup>(2)</sup> définit certaines normes de commercialisation pour la viande de volaille;

considérant que la commercialisation de la viande de volaille est de plus en plus orientée vers la découpe; que, en conséquence, il s'avère nécessaire d'étendre le contrôle de la teneur en eau sur certains morceaux de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 1906/90, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les pourcentages d'absorption d'eau étrangère, techniquement inévitable, à ne pas dépasser pendant la préparation des carcasses et des morceaux de carcasses frais, congelés ou surgelés, ainsi que les méthodes uniformes de contrôle y afférentes, sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1998.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
J. CUNNINGHAM

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 (JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49).

<sup>(2)</sup> JO L 173 du 6. 7. 1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3204/93 (JO L 289 du 24. 11. 1993, p. 3).